



**Rapport alternatif de la FIACAT et de
l'ACAT Canada pour l'adoption d'une
liste de points à traiter avant soumission
du rapport du Canada**

Mai 2021

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1987 et qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Canada

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Canada) est un organisme de bienfaisance établi au Canada depuis plus de 35 ans qui agit pour prévenir et contrer toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Canada, et dans le monde. Ses interventions sont fondées sur la Convention contre la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que sur les valeurs chrétiennes.

Pour réaliser sa mission, l'ACAT Canada informe le public, dénonce les violations afin de protéger au plus vite les victimes et réduire le risque de torture, interpelle les États pour une mise en œuvre effective et complète des obligations internationales qu'ils doivent respecter, soutient les victimes, leurs familles ainsi que les défenseurs des droits de la personne, interpelle les Églises et les chrétiens, promeut et favorise le rayonnement des droits de la personne par la diffusion des connaissances.

Table des matières

<i>Auteurs du rapport</i>	2
FIACAT	2
ACAT Canada	2
<i>Table des matières</i>	3
<i>Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	4
I. Article 7 – Interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	4
A. Droit d’asile et principe de non-refoulement	4
1. Procédure d’asile	5
2. Contrôle des risques avant renvoi	7
a) Entente des tiers pays sûrs	7
b) Assurances diplomatiques	8
c) Renvois en temps de Covid-19	9
3. Rétention	9
B. Allégations de torture et de mauvais traitements	10
1. Torture et mauvais traitements en détention	11
2. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l’ASFC	13
3. Torture et mauvais traitements à l’encontre des femmes et filles autochtones	14
4. Mauvais traitements dans les centres d’hébergement et de soins de longue durée	15
5. Torture et mauvais traitements à l’encontre d’enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse	16
C. Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture	17
II. Article 10 – Conditions de détention	18
A. Conditions matérielles de détention	19
B. Isolement et mesures de contention	22
1. Centres de détention	22
2. Centres jeunesse	25
C. Contrôle des lieux privés de liberté	26
<i>Conclusion</i>	29

Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

I. Article 7 – Interdit de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Droit d'asile et principe de non-refoulement

Rétention d'immigrants, demandes d'asile et non-refoulement

12. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une personne entrée illégalement sur le territoire de l'État partie peut être placée en rétention pendant une période indéterminée et que, en application du paragraphe 1) de l'article 20.1 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, tout migrant ou demandeur d'asile dont l'arrivée est désignée comme une « arrivée irrégulière » peut être placé en rétention obligatoire jusqu'à ce que son statut de demandeur d'asile soit établi; ces personnes ne bénéficieraient pas des mêmes droits que celles arrivées « de manière régulière ». Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les ressortissants de pays d'origine désignés ne peuvent pas faire appel auprès de la Section d'appel des réfugiés lorsque leur demande d'asile a été rejetée et ne peuvent obtenir un contrôle judiciaire qu'auprès de la Cour fédérale, ce qui accroît le risque, pour ces personnes, d'être refoulées. Enfin, il note avec inquiétude les coupes faites en 2012 dans le Programme fédéral de santé intérimaire, qui se sont traduites, pour de nombreux migrants en situation irrégulière, par la perte de l'accès aux services de santé de base (art. 2, 7, 9 et 13).

L'État partie devrait s'abstenir de placer en rétention les migrants en situation irrégulière pendant une période d'une durée indéterminée; il devrait aussi faire en sorte que la rétention soit une mesure de dernier recours, qu'une durée maximale raisonnable de rétention soit fixée et que des mesures non privatives de liberté et d'autres solutions soient prévues pour les migrants placés dans les centres de rétention. Il devrait aussi réviser la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour offrir aux demandeurs d'asile des « pays sûrs », l'accès à une audience d'appel auprès de la Section d'appel des réfugiés. L'État partie devrait veiller à ce que tous les demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière aient accès aux services de santé de base, quel que soit leur statut.

Le Comité note avec préoccupation que le paragraphe 2 de l'article 115 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit deux exceptions au principe de non-refoulement pouvant aboutir au renvoi de migrants qui seront en danger dans leur pays d'origine. Il est aussi préoccupé par les informations indiquant que les personnes visées par un certificat de sécurité peuvent être renvoyées en cas de limitation des garanties d'une procédure équitable. En pareil cas, le contrôle judiciaire peut avoir lieu en secret et les avocats spéciaux nommés pour assister les personnes ne peuvent pas rechercher d'éléments de preuve au nom de leurs clients de manière indépendante et adéquate parce que le tribunal peut se voir demander, par le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile ou le Ministre de la citoyenneté et de l'immigration, de retenir l'information et les éléments de preuve, en application du projet de loi C-51.

Le Comité note aussi avec préoccupation que le projet de loi C-60 risque d'empêcher certaines personnes de demander une protection en raison d'infractions qu'elles auraient commises, et que ces personnes risquent alors d'être refoulées (art. 2, 9 et 13).

L'État partie devrait envisager de modifier le paragraphe 2 de l'article 115 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés pour respecter pleinement le principe de non-refoulement. Il devrait aussi veiller à ce que l'application du régime des certificats de sécurité n'aille pas à l'encontre des droits protégés par le Pacte et n'entraîne pas de

refoulements illégaux, et permettre aux avocats spéciaux de rechercher tout élément de preuve nécessaire à la représentation de leurs clients. Enfin, il devrait réviser le projet de loi C-60 de sorte que toute personne ayant besoin d'une protection puisse réclamer un examen en bonne et due forme de sa demande.

1. Procédure d'asile¹

1. En raison de la pandémie, le Canada a enregistré très peu de demandes d'asile en 2020 (23 900), ayant, pour de longues périodes, fermé ses frontières par décrets. Cependant, au cours des dernières années, une forte augmentation des demandes d'asile avait plutôt été recensée. En effet, le nombre de demandes a presque triplé en quatre ans : 23 870 ont été enregistrées en 2016, 50 385 en 2017, 55 040 en 2018 et 64 045 en 2019². Le traitement des demandes peut cependant prendre plus d'un an. Ainsi en 2019, on enregistrerait un total de 42 491 demandes traitées. Sur ce total, seulement 25 034 personnes ont été accueillies³, tandis que 87 270 demeuraient en instance, incluant des demandes provenant des années précédentes.

2. Concernant la procédure de demande d'asile, celle-ci a été largement réformée en 2012 et dans les années qui ont suivi afin d'accélérer les délais, réduire les coûts et traiter plus de demandes. La procédure est régie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle se fait en deux étapes principales. Dans un premier temps, le demandeur peut présenter sa demande à un point d'entrée officiel (immédiatement) ou à l'intérieur du Canada (dans un délai de 15 jours). Un examen de l'admissibilité de la demande sera alors conduit soit par des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou par des agents d'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC). Les motifs d'inadmissibilité sont que le demandeur : i) a déjà le statut de réfugié dans un autre pays où il peut retourner ; ii) a déjà le statut de personne à protéger au Canada; iii) est arrivé au Canada par la frontière canado-américaine⁴ ; iv) est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité, d'activités criminelles ou de violation des droits de la personne ; v) a été déclaré coupable d'un crime grave ; vi) a déjà présenté une demande qui n'a pas été recevable, qui a été retirée ou qui ne pouvait pas être déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés (CISR). La décision de recevabilité doit être prise dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Si la demande est jugée recevable, elle est transmise à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR qui doit tenir une audience dans les 60 jours pour statuer sur la demande⁵. Le réfugié doit quant à lui produire le formulaire « Fondement de la demande d'asile » qui contient toutes les informations relatives à son identité et à sa demande d'asile. Le délai de 60 jours pour la tenue de l'audience n'est cependant pas réaliste et la CISR accuse un retard important dans le traitement des demandes (tel que vu au premier paragraphe, 87 270 demandes demeuraient en instance en 2019). À la suite de l'audience, le SPR émet un avis de décision indiquant si la demande d'asile a été acceptée ou rejetée. Dans l'attente du traitement de leur demande, les demandeurs

¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

² Immigration et citoyenneté, [Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada \(ASFC\) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada \(IRCC\)](#).

³ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [Demandes d'asile \(sous le régime du nouveau système\) par pays présenté comme pays de persécution – 2019](#).

⁴ Dans ce cas, le réfugié se trouve assujéti à l'Entente sur les tiers pays sûrs, qui prévoit que toute demande d'asile faite aux points de services du Canada ou des États-Unis par une personne provenant de l'un de ces pays sera refusée et la personne renvoyée dans le premier pays dans laquelle elle a fait sa demande d'asile.

⁵ Immigration et citoyenneté, [Traitement des demandes d'asile présentées au Canada](#), 2020-05-28.

d'asile bénéficient d'une couverture des soins de santé par le Programme fédéral de santé intérimaire⁶. Cela est cependant insuffisant et les demandeurs vivent dans des conditions très difficiles. À cet effet, il existe un manque important de ressources et d'aide pour obtenir l'accès à celles qui existent ce qui engendre des conditions de vie insoutenables pour de nombreux réfugiés. La responsabilité de leur intégration sociale incombe aux provinces qui éprouvent de la difficulté à offrir les ressources nécessaires à cette fin. Un grand nombre de ces personnes vivant dans la précarité se tournent vers des organismes communautaires – encore faut-il que ces personnes sachent que ces ressources existent – afin de solliciter des dons de vêtements, de nourriture et de fournitures scolaires.

4. Dans le cas où la demande a été rejetée, le demandeur a la possibilité de former un appel devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR (section créée en décembre 2012 – auparavant il n'existait pas de section d'appel et seule la possibilité d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale existait pour faire recours à une décision de rejet) si le demandeur estimait que la décision est erronée en droit et/ou en fait⁷. L'appel devant la SAR doit être formulé dans un délai de 15 jours suivant la réception des motifs de la décision. Malgré l'avancée que représente la création de cette section d'appel, il convient de noter que cette possibilité de recours n'est pas ouverte aux demandeurs suivants⁸ : les étrangers désignés, les personnes arrivées par la frontière canado-américaine, ceux dont la demande est jugée manifestement infondée ou sans minimum de fondement, ceux ayant soumis leur demande avant le 15 décembre 2012, ceux dont la demande a été retirée ou dont le désistement a été prononcé, etc.

5. Il convient de noter que la catégorie des étrangers désignés fait l'objet d'une procédure particulière. Le ministre de la Sécurité publique a ainsi le pouvoir de désigner ces étrangers lorsque l'arrivée de demandeurs peut être qualifiée d'irrégulière. Cela ne concerne donc pas uniquement des personnes soupçonnées de criminalité ou de dangerosité, mais entraîne d'importantes conséquences pour ce type de demandeurs. Ainsi, les étrangers désignés de 16 ans ou plus à l'arrivée sont automatiquement détenus⁹ et le contrôle de leur détention est moins régulier que celle des autres étrangers. Enfin, ils ne bénéficient pas d'une possibilité d'appel de plein droit devant la SAR¹⁰¹¹.

6. Au niveau des avancées, il convient de souligner que la procédure particulière applicable auparavant aux demandeurs dont le pays d'origine était inscrit sur la liste des pays d'origine désignés a été supprimée¹². En effet, à compter du 17 mai 2019, le Canada a décidé de retirer tous les pays de cette liste en attendant qu'elle puisse être abrogée par voie législative.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

⁶ Immigration et citoyenneté, [Programme fédéral de santé intérimaire – Résumé de la couverture offerte](#), 27 septembre 2018,

⁷ Cette possibilité d'appel existe toujours, mais elle intervient maintenant après la décision de la SAR.

⁸ En ces cas, ces derniers pourront s'adresser à la Cour fédérale.

⁹ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, c. 27, art. 55(3.1)

¹⁰ Ces migrants peuvent toutefois faire appel devant la Cour fédérale.

¹¹ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, c. 27, Section 7

¹² Cette procédure impliquait notamment que les délais dans lesquels l'audience du SPR devait se tenir et l'impossibilité de travailler pendant la durée de traitement de la demande. Avant 2015, cette procédure empêchait également les demandeurs à qui elle s'appliquait d'avoir accès à la procédure d'appel devant le SAR

- *Quelles réformes ont été entreprises afin de garantir le plein respect du principe de non-refoulement en assurant un examen approfondi et individuel des demandes d'asile dans un délai raisonnable et une possibilité de recours suspensif à l'encontre de toute décision négative ?*
- *Veillez donner les statistiques ventilées sur le nombre annuel de demandes d'asile enregistrées et acceptées depuis le dernier examen par le Comité ?*

2. Contrôle des risques avant renvoi

a) Entente des tiers pays sûrs¹³

7. L'Entente des tiers pays sûrs est un traité bilatéral entre le Canada et les États-Unis. Il constitue probablement l'une des principales causes de la détention des réfugiés au Canada. En effet, au terme de cette entente les réfugiés qui passent légalement par la frontière canado-américaine en ayant recours aux différents points de services doivent automatiquement être renvoyés dans le premier pays dans lequel ces derniers ont fait une demande d'asile. Cette situation encourage fortement les réfugiés à entrer illégalement au Canada puisque cette méthode leur donne automatiquement accès à une demande d'asile et à une audience. L'instabilité politique récente sur la question des demandeurs d'asile aux États-Unis a entraîné une augmentation considérable d'entrée irrégulière, car il s'agit de la seule façon pour nombre d'entre eux de pouvoir faire une demande d'asile¹⁴. Cette situation entraîne la mise sur pied de nombreux camps de migrants et allonge les délais de traitements ce qui engendre des conditions de détention précaires chez des personnes déjà dans un état de profonde vulnérabilité.

8. Cependant, l'Entente des tiers pays sûrs a été contestée devant la Cour fédérale le 22 juillet 2020. Dans son jugement *Canadian Council for Refugees v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FC 770 ¹⁵ la Cour s'est prononcée en faveur des demandeurs et a conclu à l'invalidité de cette Entente en ce qu'elle viole la section 7 de la Charte canadienne des droits et libertés relative au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cependant, la Cour a suspendu sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'Entente sur les tiers pays sûrs (l'Entente) pendant une période de 6 mois pour permettre au Parlement de s'y adapter. Pendant cette période, l'Entente demeurera en vigueur. Le gouvernement canadien a cependant décidé d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale le 21 août 2020, étant donné qu'il estime que cette entente ne viole pas la Charte. ¹⁶ À l'inverse, les intimés argumentent que les demandeurs d'asile refoulés à la frontière canado-américaine en vertu de l'Entente risquent la détention dans des conditions inacceptables¹⁷. Dans l'attente du jugement en appel, les ministres ont sollicité de la Cour d'appel une ordonnance portant sursis d'exécution ou suspensions du jugement afin que l'Entente puisse rester en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'appel rende son jugement. En effet, le gouvernement canadien croit que l'annulation de l'Entente causera des préjudices irréparables au fonctionnement des services frontaliers et à la viabilité du

¹³ Ceci relève de la compétence fédérale.

¹⁴ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière](#).

¹⁵ *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 770, 22 juillet 2020.

¹⁶ Gouvernement du Canada, [Le gouvernement du Canada interjettera appel de la décision de la Cour fédérale concernant l'Entente sur les tiers pays sûrs](#), 21 août 2020.

¹⁷ Conseil canadien pour les réfugiés, [Réponse à la demande de suspendre la décision sur l'Entente sur les tiers pays sûrs](#), octobre 2020.

système canadien de détermination du statut de réfugié. Le 26 octobre 2020, la Cour d'appel fédérale a statué en faveur de la demande d'ordonnance et a décidé qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que soit rendue une décision finale dans l'appel et l'appel incident¹⁸. Le Canada s'est fait entendre par la Cour d'appel fédérale les 23 et 24 février 2021, mais le verdict n'a pas encore été rendu.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Quelles garanties sont en place pour garantir que les demandeurs d'asile renvoyés aux États-Unis en vertu de l'Entente des tiers pays sûrs ne souffrent pas de torture ou de mauvais traitement là-bas ni ne soient déportés vers un autre pays dans lequel ils risqueraient d'être soumis à de la torture ou des mauvais traitements ?***
- ***Veillez fournir plus d'information sur la décision de la Cour fédérale ayant conclu à l'invalidité de l'Entente des tiers pays sûrs et donner plus de renseignements sur les suites données à cette affaire ?***

b) Assurances diplomatiques¹⁹

9. Une autre problématique à adresser concernant le principe de non-refoulement par le Canada concerne l'usage des assurances diplomatiques.

10. À cet égard, le cas de Régent Boily est particulièrement marquant. Monsieur Boily, citoyen canadien, a fait deux séjours en prison mexicaine durant lesquels il a vécu la torture. La seconde fois, c'est à la suite de son extradition du Canada, sous réserve d'assurances diplomatiques inefficaces, que des agents s'en sont pris à lui avant même qu'il puisse rencontrer un représentant diplomatique ou son avocat dès ses premiers jours à la prison de Zacatecas en août 2007. M. Boily est aujourd'hui un homme libre, il a été officiellement rapatrié au Canada en 2017. Cependant, il vit avec d'importantes séquelles psychologiques qui ont été évaluées par une expertise médicale. Le Canada connaissait le risque que M. Boily subisse la torture et l'a extradé quand même, violant de ce fait l'article 7 du PIDCP, l'article 3 de la *Convention contre la torture* (CCT) et l'article 12 de la première partie de sa Constitution, la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces événements sont au centre de la décision du Comité contre la torture que le Canada a jusqu'ici refusé de prendre en compte. M. Boily attend toujours qu'on l'indemnise pour la violation de ses droits au titre de l'article 3 de la CCT et qu'on lui octroie les ressources pour une réadaptation aussi complète que possible par la fourniture de soins médicaux et psychologiques, de services sociaux et d'une aide judiciaire, y compris le remboursement des frais passés, du coût des services futurs et de ses dépenses de justice en vertu de l'article 14 de la CCT.

11. Le Canada doit toujours réviser son système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent²⁰. Cela a aussi été demandé lors de l'examen du Canada par le Comité contre la torture en 2018²¹.

¹⁸ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, 2020 CAF 181, 26 octobre 2020.

¹⁹ Ceci relève de la compétence fédérale

²⁰ Comité contre la torture, *Communication No. 327/2007*, CAT/C/47/D/327/2007, 14 novembre 2011

²¹ Comité contre la torture, *Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada*, CAT/C/CAN/CO/7, 21 décembre 2018

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Donner des informations sur les conditions dans lesquelles le Canada accepte de se reposer sur des assurances et garanties diplomatiques pour procéder au renvoi de personnes vers d'autres États et comment le Canada s'assure-t-il que les personnes renvoyées sur la base de telles assurances ou garanties ne soient pas soumises à des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?***

c) *Renvois en temps de Covid-19*²²

12. Dans les circonstances de la fermeture des frontières due à la pandémie du Coronavirus, les arrivants des États-Unis se sont vus refoulés par l'ASFC à la frontière terrestre en très grand nombre. Ottawa a énoncé plusieurs décrets²³ interdisant l'entrée à certains demandeurs d'asile qui ont eu pour effet de diminuer le flot migratoire dramatiquement : « *Entre le 21 mars et le 13 décembre, 226 demandeurs d'asile ont dû rebrousser chemin, soit 165 qui tentaient d'entrer au Québec, 51 en Colombie-Britannique et 10 au Manitoba. Trente-huit ont été autorisés à rester au pays en vertu de dérogations aux règles du décret – des mineurs non accompagnés, par exemple. À titre comparatif, la GRC a intercepté un peu plus de 20 500 personnes entre les points d'entrée désignés en 2017, et près de 19 500 en 2018, selon des données de Statistique Canada.* »²⁴.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veuillez indiquer comment le Canada a entrepris de respecter pleinement le principe de non-refoulement pendant la pandémie du Covid-19 et lors de la fermeture des frontières ?***

3. Rétention²⁵

13. Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) l'agent frontalier peut placer en détention un résident permanent ou un étranger s'il « *a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi* » (LIPR 55), cela touche aussi des mineurs. Cette détention peut se faire avec ou sans mandat d'arrestation. Durant l'exercice financier 2019-2020²⁶, 8 825 personnes ont été détenues au Canada sous la LIPR, dont 2 étaient mineurs non accompagnés. Depuis cet exercice financier, et contrairement à ce qui était fait précédemment, les mineurs hébergés ont commencé à être comptabilisés séparément de ceux détenus. Ils étaient au nombre de 136 en 2019-2020. Ce bilan marque une diminution très marquée par rapport aux années précédentes (232 enfants avaient été

²² Ceci relève de la compétence fédérale.

²³ Le dernier décret en date est le suivant : [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#), CP 2021-77, 14 février 2021

²⁴ La Presse, [Les agents frontaliers en ont eu plein les bras en 2020](#), 26 décembre 2020,

²⁵ Ceci relève de la compétence fédérale

²⁶ Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), [Statistiques annuelles sur les détentions – 2019-2020](#).

détenus en 2014-2015, sur 6 768 personnes au total)²⁷. Néanmoins, la détention de mineurs reste contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son développement social et psychologique, particulièrement si cette détention est uniquement fondée sur son statut de migrant. Comme la séparation des parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette situation soulève de nombreux enjeux et problèmes éthiques pour toutes les parties impliquées, car elle oppose d'importants enjeux de sécurité nationale à celle de l'accueil de personnes vulnérables.

14. Il convient de noter que cette détention est obligatoire à l'encontre des étrangers désignés âgés de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée au Canada. Cette détention obligatoire, de mineur y compris, est extrêmement problématique, car elle ne tient pas compte de l'âge, du sexe, de la santé, de l'état psychique, de la situation familiale ou du fait que la personne a pu être victime de graves violations des droits de l'homme. De plus, cette détention affecte la possibilité de préparer adéquatement son dossier pour une demande d'asile.

15. La durée de détention est limitée à la durée du traitement de la demande d'asile de la personne concernée (une durée indéterminée) – on compte, en 2018-2019, 286 personnes qui ont été détenues pour plus de 99 jours et 241 en 2019-2020²⁸. À titre d'exemple, figure le cas d'Ebrahim Toure, incarcéré durant 5 ans parce qu'il ne détenait pas les papiers concernant sa citoyenneté²⁹. M. Toure a été libéré en septembre 2018, puis menacé de déportation en Gambie en octobre 2019. Réemprisonné en novembre 2020, M. Toure a été libéré après deux semaines sous conditions et surveillance électronique. M. Toure ignore le lieu de sa propre naissance, car ses parents voyageaient un peu partout en Afrique de l'Ouest, donc le passeport gambien obtenu de manière irrégulière par un agent des services frontaliers démontre le caractère arbitraire de sa détention³⁰.

16. Le contrôle de la détention des étrangers est effectué par la Section de l'immigration qui doit contrôler les motifs justifiant le maintien en détention dans les 48h ou dans les meilleurs délais. Le deuxième contrôle s'effectue dans les 7 jours et les contrôles suivants tous les 30 jours. Ces contrôles sont plus espacés dans le cadre des étrangers désignés : le premier contrôle s'effectue dans les 14 jours ou dans les meilleurs délais puis tous les six mois.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour encadrer strictement le placement en rétention et veiller à ce qu'il ne s'agisse que d'une mesure de dernier recours, y compris à l'encontre des étrangers désignés, pour une durée limitée dans le temps***
- ***Veillez indiquer ce qui a été entrepris pour mettre un terme à la rétention des mineurs.***

B. Allégations de torture et de mauvais traitements

²⁷ Agence des services frontaliers du Canada (AFSC), [Statistiques annuelles sur les détentions 2012 -2017](#)

²⁸ Ibid.

²⁹ The Star, Brendan Kennedy, [Canada's longest serving immigration detainee appeals his five-year detention](#), 23 mai 2018,

³⁰ The Star, Brendan Kennedy, [Gambian Embassy was 'taken aback' by Canadian border agent who used irregular channels to obtain a passport](#), 15 décembre 2020.

1. Torture et mauvais traitements en détention³¹

17. Plusieurs pratiques en détention doivent être dénoncées comme étant constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants voire de torture et face auxquelles les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires.

18. Tout d'abord concernant l'usage excessif et inapproprié de la force par les agents pénitentiaires, le cas de Matthew Ryan Hines est particulièrement emblématique. Dans cette affaire, une longue série de recours à la force inappropriés, inutiles et répétés ont mené au décès de Matthew Ryan Hines, le 26 mai 2015 au pénitencier de Dorchester (Ontario). Dans son rapport, le BEC a conclu que la mort de la victime aurait pu être évitée³². Les mesures axées sur la sécurité ont dominé jusqu'à ce que le détenu soit installé dans l'ambulance, inconscient, mais toujours menotté les mains dans le dos. Les dix conclusions du BEC relevant les nombreux dysfonctionnements sont extrêmement graves et mettent sérieusement en cause la responsabilité des services correctionnels fédéraux par un manque de transparence et de diligence. Elles concernent ainsi principalement : l'absence de mesures de contrôle suffisantes et d'examen rigoureux des recours aux agents inflammatoires, le manque de formation du personnel, la nécessité d'établir un modèle de gestion et d'intervention indépendant et distinct pour aider le personnel de première ligne, l'existence de déclarations publiques trompeuses sur les causes du décès et l'intervention du personnel tant envers le public que la famille du détenu³³. Ses recommandations mettent en exergue des manquements importants sur le plan de l'imputabilité des gestionnaires des établissements. Malgré l'enquête exhaustive du BEC, les agents n'ont pas été poursuivis en raison de l'article 25 du Code criminel canadien qui protège les personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi³⁴. Signalons que cet article vise à autoriser l'emploi de la force lorsqu'il s'agit de faire appliquer ou exécuter la loi : « *Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi (...) est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.* »

19. D'autres incidents de violence par des agents correctionnels ont été rapportés par le BEC. Nous ne les énumérerons pas tous. Mais en conclusion, le BEC dénonce en général des manquements sur le plan de l'administration du SCC, comme l'absence d'un système d'examen interne des incidents de recours à la force.

20. Une autre problématique devant être soulevée concerne les violences et la coercition sexuelle entre personnes incarcérées et au sujet de laquelle l'inaction du Service correctionnel du Canada (SCC) doit être dénoncée. En effet, sans données sur les violences sexuelles en l'absence d'outils sérieux, le SCC semble tenter de nier une réalité bel et bien présente dans les centres de détention. Selon l'enquête du BEC, quelques incidents auraient été rapportés mais non traités, ce qui décourage les détenus à porter plainte. Parmi les quelques incidents rapportés notons que les motifs de la coercition sexuelle sont variés, cela peut être en échange de biens ou pour rembourser des dettes, pour satisfaire une sexualité déviante, ou de la violence liée à des mésententes ou du chantage³⁵. Face à cela, le BEC a exigé du gouvernement qu'il prenne « *des mesures législatives qui*

³¹ Il s'agit d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

³² Bureau de l'enquêteur correctionnel, [Une réaction fatale. Enquête sur le décès en établissement de Matthew Ryan Hines - Rapport définitif](#), 15 février 2017.

³³ Ibid.

³⁴ Radio-Canada, [Mort du détenu Matthew Hines : la Couronne ne demandera pas une révision judiciaire](#), 3 juillet 2019.

³⁵ Bureau de l'enquêteur correctionnel, [Rapport annuel 2019-2020](#), 26 juin 2020.

*imposeraient une tolérance zéro et une approche préventive pour ce qui est de la violence et des sévices sexuels dans les prisons, ainsi que l'obligation du Service correctionnel du Canada d'émettre un rapport public sur ces incidents*³⁶. » Le BEC évoque une culture du silence et de l'indifférence, et se déclare préoccupé par l'absence d'engagement du SCC à l'égard des problèmes de sévices sexuels tolérés par les autorités tels que soulignés dans son rapport annuel 2019-2020. Cette inaction des autorités publiques favorise l'impunité et, surtout, constitue une permission de fait.

21. Dans le cadre de son rapport annuel 2019-2020, le BEC fait aussi état d'une pratique archaïque ayant cours dans les pénitenciers canadiens : le placement en cellule nue, ou cellule sèche, qui est une « *cellule d'observation directe spécialement équipée [ou une] installation utilisée pour mener des fouilles afin de trouver des objets interdits dans les déchets corporels* ». Les conditions de vie en cellule nue sont absolument dégradantes parce que la personne est surveillée constamment, même lors de ses besoins hygiéniques, afin de trouver les substances ainsi cachées. La *Directive du commissaire 566-7*, et la *Loi sur le système correctionnel*, prévoient pourtant la possibilité d'un examen médical des cavités corporelles par un médecin, ou même d'un examen par radiologie, pour déceler des matières illicites camouflées, ce qui serait plus respectueux de la dignité de la personne soupçonnée. Même si le placement en cellule nue est inefficace, il est encore couramment utilisé. « *Si une telle installation s'avère inefficace pour les femmes qui camouflent des objets dans leur vagin, elle est tout de même utilisée. Le protocole du placement en cellule nue prévoit des fouilles à nu fréquentes, il précise que la lumière doit demeurer allumée 24 h par jour et qu'un agent surveille constamment la personne incarcérée, surtout lorsqu'elle défèque. [...] En plus d'être un traitement inhumain et une peine dégradante, selon respectivement la Société Elizabeth Fry et le BEC, il y a motif de croire que le placement en cellule nue au-delà de 72 heures peut constituer de la « torture blanche », en raison de la surveillance constante de l'intimité de la personne incarcérée et de l'illumination de la cellule jour et nuit*³⁷. » Le SCC argumente de plus que « *les placements en cellule sèche excédant 72 heures ne sont pas interdits, car l'évacuation des selles à une fréquence de plus de 72 heures n'est pas hors du commun. En fait, plusieurs publications médicales soutiennent que certaines personnes n'évacuent leurs selles qu'une (aux 168 heures) ou deux fois (aux 80-90 heures) par semaine*³⁸. » Selon le BEC, « *Après trois jours, cette procédure devient sûrement déraisonnable, voire strictement punitive*³⁹. »

22. Concernant les mécanismes de plainte, le Service correctionnel du Canada (SCC) a son propre système de règlement interne des griefs : un système complexe à plusieurs paliers successifs. Le BEC a dénoncé à maintes reprises un processus dysfonctionnel et trop lent. Ainsi, le règlement d'une plainte pour isolement peut prendre entre 6 à 12 mois, étant entendu que la personne concernée ait pu agir. Aussi le BEC a décidé de mener des enquêtes même si le détenu n'a pas déposé de plainte par voie interne⁴⁰. Malgré cela, la situation reste insatisfaisante. En effet, le pouvoir de contrainte étant totalement absent du mandat du BEC, ce mécanisme de contrôle est beaucoup moins efficace qu'il peut sembler l'être au premier regard.

23. Les organismes de détention sont informés des recommandations faisant suite aux enquêtes des mécanismes de contrôle de leur juridiction, mais n'ont en général aucune obligation de mise en œuvre. L'absence ou le manque de réactivité des autorités concernées et la non-prise en compte

³⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada. 2020. [L'enquêteur correctionnel du Canada dépose son rapport annuel de 2019-2020 au Parlement – Le rapport fait la lumière sur la violence sexuelle et la coercition derrière les barreaux](#), 27 octobre 2020.

³⁷ ACAT Canada, [Une pratique archaïque dans les prisons canadiennes](#), 13 décembre 2020.

³⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne. [Étude sur les questions des droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel](#). Séance du 8 février 2017.

des recommandations sont soulevés par diverses instances de protection des détenus. À titre d'exemple, le BEC a, pendant plus de 20 ans, signalé un usage trop intensif de l'isolement préventif et fait quelque 31 recommandations en 10 ans liées au renforcement du cadre de responsabilisation et de gouvernance de cette mesure. Le SCC opposait les besoins sécuritaires pour ne pas faire évoluer les règles et un refus d'une supervision externe de ses pratiques, seule une intervention législative a pu forcer le SCC de changer ses directives en termes d'isolement, nous le verrons dans la partie suivante à ce sujet.

24. La lenteur des évolutions et changements a été illustrée dans le cas du décès d'Ashley Smith, une jeune femme de 19 ans décédée en 2007 dans une prison fédérale en Ontario. L'enquête du coroner était terminée en 2013. Le BEC commentant la réponse du SCC observe que celui-ci rate simplement la cible, ne signale pas une volonté de réformer et « *ne réussit pas à souscrire à des recommandations de base en matière de prévention, de surveillance et d'obligation de rendre compte formulées par le jury* ». Ce ne sera qu'en novembre 2015, que le Premier ministre a enjoint la ministre de la Justice de faire appliquer les recommandations de cette enquête qui incluent l'interdiction complète de l'isolement préventif pour une période illimitée.

25. On doit aussi constater une disparité importante selon les provinces. Certaines ayant une approche plus transparente et proactive comme l'Ontario qui, dans les suites de l'affaire Adam Capay, a mis en place un mécanisme particulier d'examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario (EISCO). Ce dernier fournit des conseils et recommandations objectifs et impartiaux concernant la réforme du système correctionnel pour adultes dont les données sont publiées sur le site du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. À l'inverse, selon un rapport du Bureau de l'Ombudsman de la Colombie-Britannique de 2016, cette province a négligé, au cours des dix dernières années, de procéder à des inspections officielles de ses prisons. Les seules réalisées l'ont été sur des situations d'urgence.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes les allégations de violences en détention, par les agents correctionnels, fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.***
- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir les violences et coercitions sexuelles entre détenus et veiller à ce que les allégations de tels actes donnent lieu à une enquête et à ce que les personnes responsables soient condamnées proportionnellement à la gravité de leurs actes.***
- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme au placement en cellule sèche ?***
- ***Veillez préciser quels sont les mécanismes de plainte existants au sein des lieux de détention et comment leur accessibilité est garantie.***

2. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l'ASFC⁴¹

26. Les interventions de l'Agence des services frontaliers (ASFC) ne sont pas contrôlées malgré les larges pouvoirs conférés à ses agents. « *Ils portent des armes et peuvent arrêter et détenir une personne migrante qu'ils présument, par exemple, être « sans papiers ».* Ils sont autorisés à utiliser la force, comme des menottes et autres

⁴¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

entraves. Ils peuvent même mettre des personnes en isolement cellulaire, sans respecter les règles de détention proposées par les Nations unies. Ces pratiques de détention administrative échappent au contrôle indépendant de l'Enquêteur correctionnel du Canada⁴² ». Le Conseil canadien pour les réfugiés appelle depuis 2016 un mécanisme de reddition de compte pour les actions de l'ASFC⁴³.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été entreprises pour mettre en place un mécanisme de contrôle et de reddition des comptes de l'ASFC ?***

3. Torture et mauvais traitements à l'encontre des femmes et filles autochtones⁴⁴

27. Du côté des femmes, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) rapporte quelques témoignages de mauvais traitements effectués par les membres des services de police⁴⁵. Dans le rapport spécial de l'ENFFADA sur le Québec, on peut lire : « Par exemple, une survivante enceinte de 4 mois a décrit avoir été arrêtée, menottée et emmenée sans motifs apparents dans un poste de police. Placée en cellule, on lui a apporté des pilules et une tasse. Au réveil, elle a constaté qu'elle avait été agressée sexuellement. Par la suite, les policiers l'ont reconduite dans son village. Faute de preuve, le procureur n'a pas porté d'accusation et le dossier n'a pas été judiciairisé. »⁴⁶ Le rapport dénonce plus loin les obstacles rencontrés par les femmes et fille autochtones lorsqu'elles portent plainte : « Certaines d'entre elles ont raconté ne pas avoir été prises au sérieux lorsqu'elles ont porté plainte. Dans certains cas, les agresseurs sont libérés le jour même ou le lendemain sans autre formalité. De la même manière, d'autres ont vu leur plainte rejetée sans explication »⁴⁷. La violence à l'égard des femmes et filles autochtones dépend de préjugés tenaces découlant du passé colonialiste : « Selon Robyn Bourgeois, chercheuse crie et témoin expert, les stéréotypes présentant les femmes autochtones comme des personnes hypersexualisées et des travailleuses du sexe, conception qu'admet le système de justice pénale, soustraient dans les faits les actes de violence. »⁴⁸. Ainsi, l'ENFFADA recommande « Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied une unité d'enquête spéciale indépendante sur les omissions d'enquêter, les inconduites de la police et toutes les formes de pratiques discriminatoires et de mauvais traitements à l'égard d'Autochtones au sein de leur propre service. Cette unité d'enquête spéciale devra user de pratiques transparentes et présenter un rapport au moins une fois par année aux communautés, aux dirigeants et aux citoyens autochtones qui relèvent de leur compétence. »⁴⁹ »

28. Au Québec, la Commission Viens (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès) relate de problèmes

⁴² ACAT Canada, [La surveillance des pratiques de l'Agence des services frontaliers en matière de mauvais traitements](#), novembre 2020.

⁴³ Conseil canadien pour les réfugiés, [Mécanisme d'imputabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada : modèle proposé par le CCR](#), mars 2016.

⁴⁴ Ceci relève d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

⁴⁵ La GRC a, entre autres, formulé publiquement des excuses aux femmes des Premières Nations, reconnaissant ainsi les gestes inhumains et cruels faits à l'encontre de cette population vulnérable : La Presse, [Femmes autochtones violentées: la GRC présente ses excuses, 25 juin 2018](#).

⁴⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Un rapport complémentaire](#), Volume 2, p.102

⁴⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Un rapport complémentaire](#), Volume 2, p.124

⁴⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), 2019, p. 695

⁴⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Les appels à la justice](#).

similaires. La brutalité policière envers les autochtones, incluant des sévices sexuels imposés aux femmes, fait partie du problème de racisme systémique répandu dans les services publics du pays et de ses provinces et territoires⁵⁰.

29. Nous ne pouvons passer sous silence le drame de la mort de Joyce Echaquan le 28 septembre 2020, une jeune femme autochtone, victime de ce racisme systémique dont l'existence est niée par le premier ministre du Québec, et ce, en dépit des résultats de la Commission Viens. Madame Echaquan était dans un hôpital de Joliette au bord de la mort, attachée à un lit, impuissante. Allergique à la morphine, elle fait un refus de traitement. Le traitement lui a été administré de force avec des propos violents. Elle a filmé l'intervention du personnel soignant juste avant de succomber. On y entend le personnel soignant l'insulter vulgairement en raison de son origine ethnique et des préjugés profondément ancrés dans la culture blanche⁵¹. Aucune accusation criminelle n'a été portée contre le personnel soignant, toutefois, l'infirmière et la préposée responsables se sont vues congédiées ; des poursuites judiciaires intentées par les proches de Joyce Echaquan sont en cours⁵².

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à la violence à l'encontre des femmes et filles autochtones et garantir l'accès à la justice des victimes ?***

4. Mauvais traitements dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée⁵³

30. La maltraitance des aînés en Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au Québec est un problème connu depuis longtemps⁵⁴. Toutefois, la crise de la pandémie du coronavirus a révélé l'incapacité de certains établissements à assurer le respect de la dignité des personnes âgées. Les Forces armées canadiennes ont déployé 1050 soldats dans 25 des CHSLD du Québec pour prêter main-forte à la pénurie du personnel. Des lacunes ont été observées quant à la gestion des zones d'infection, à la pénurie du personnel et au matériel de protection individuel, créant des contextes de mauvais traitements au niveau de l'hygiène et de l'alimentation, entre autres, et de négligence, en général.

31. L'attention de l'Ombudsman du Québec a été retenue par de nombreuses plaintes et un rapport saisissant a été publié le 10 décembre 2020 qui parle de la « *perte de contrôle et de [la] déshumanisation des soins en CHSLD* »⁵⁵. En fait, le contexte de la pandémie a permis de révéler « *des lacunes amplifiées par la propagation d'un virus* »⁵⁶. Dans certains centres, la pénurie de personnel a eu pour effet de créer une situation de mauvais traitements : « *Des personnes hébergées n'ont alors pas eu l'assistance nécessaire pour bien s'alimenter et s'hydrater. Elles n'ont obtenu que des soins d'hygiène très partiels et ont subi des retards dans le*

⁵⁰ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, [Rapport final](#), 2019.

⁵¹ Radio-Canada, [Une femme autochtone meurt à l'hôpital de Joliette dans des circonstances troubles](#), 28 septembre 2020.

⁵² La Presse, [La famille de Joyce Echaquan entame des poursuites judiciaires](#), 2 octobre 2020.

⁵³ Ceci relève d'une compétence provinciale.

⁵⁴ ACAT Canada, [Les masques tombent : les CHSLD ont été abandonnés par les autorités publiques](#), 3 mai 2020.

⁵⁵ Protecteur du citoyen, [La COVID-19 dans les CHSLD durant la première vague de la pandémie](#), 10 décembre 2020,

⁵⁶ Ibid.

*changement des culottes d'incontinence.*⁵⁷ » Une préposée aux bénéficiaires témoigne : « *Au début, c'était de la médecine de guerre. Nous n'avions aucun support et il y avait trois à quatre morts par jour. Nous ne savions plus où mettre les corps* »⁵⁸. La dignité humaine a forcément été mise de côté par la pénurie de personnel, mais aussi par le manque de formation. Selon une infirmière : « *Des usagers en détresse respiratoire, une heure ou deux avant leur décès, auraient dû être soulagés avec de la morphine, mais le personnel soignant n'avait pas été formé pour administrer des soins de confort. Il se limitait à donner des analgésiques.* »⁵⁹

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises, en particulier dans le cadre de la pandémie du Covid-19, pour prévenir les mauvais traitements dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée ?***

5. Torture et mauvais traitements à l'encontre d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse⁶⁰

32. Plusieurs décès d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) démontrent des déficiences dans le système de protection des mauvais traitements infligés à des enfants. À titre d'exemples, nous en aborderons trois.

33. L'affaire de Rosalie Gagnon dans la région de la ville de Québec au printemps 2018 concerne le cas d'une mère ayant poignardé son enfant et ayant jeté le cadavre dans une poubelle le 18 avril 2018. La DPJ connaissait l'état précaire des conditions de vie de la mère de l'enfant, Audrey Gagnon. Madame Gagnon s'est retrouvée à la rue avec sa fille alors âgée de 2 ans. Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), « *L'enquête a effectivement démontré qu'une incompréhension du rôle, du mandat et des attentes, entre la DPJ et la maison d'hébergement, a occasionné des problèmes de collaboration et de transmission d'informations essentielles à la protection de cette enfant.*⁶¹ » En effet, la mère et l'enfant sous la surveillance de la DPJ ont été hébergées dans une maison pour les femmes violentées, à bout de ressources. La maison a expulsé la mère à la suite d'une dispute violente entre elle et une intervenante. Toutefois, la maison n'a pas contacté la DPJ pour signaler la situation d'itinérance de l'enfant et de sa mère. Faute de suivi, la DPJ n'a pas non plus été vigilante pour protéger cette enfant alors qu'elle savait que la mère était dépressive, toxicomane et en situation précaire⁶² et a ainsi manqué à son devoir de protection de la jeunesse.

34. Le 26 mars 2020, la DPJ a visité une famille dont les quatre enfants vivaient dans des conditions insalubres suite à un signalement du mois de janvier. Lors de cette intervention, le placement des enfants de six et deux ans, et des jumelles de six mois, a été décidé immédiatement. Néanmoins, les intervenants de la DPJ ont dû s'absenter pour organiser le transfert en famille d'accueil et à leur retour « *Ils ont découvert à leur retour que l'enfant de deux ans était inanimé et ont appelé la SQ [Sécurité du*

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ceci relève d'une compétence provinciale.

⁶¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse émet des recommandations dans le dossier d'une enfant décédée à Québec en 2018](#), 15 mai 2019,

⁶² TVA Nouvelles, [Enquête publique sur le décès de la petite Rosalie: la Maison Marie-Rollet et la DPJ se lancent la balle](#), 11 décembre 2020.

Québec].⁶³ » Plusieurs facteurs sont en cause dans cette affaire : la négligence de la DPJ devant des enfants « avec des infections de la peau et de la tête »⁶⁴ qui aurait dû appeler une ambulance immédiatement, le délai de traitement du signalement (2 mois se sont écoulés entre le signalement et l'intervention de la DPJ), le fait qu'il s'agissait d'une famille autochtone et les présomptions de racisme des services publics que cela implique et l'augmentation de la violence familiale durant le confinement de la pandémie (souligné par la Commission Laurent⁶⁵ le jour même). Selon une experte, tous les décès rapportés par la DPJ sont le fruit d'abus de violence physique et les intervenants ne sont pas suffisamment formés pour les détecter⁶⁶.

35. Beaucoup de décès d'enfants sous la surveillance de la DPJ ont été rapportés et nous ne pouvons pas tous les énumérer. Pour conclure, nous aborderons le cas de la petite fille de Granby (dont le nom est gardé confidentiel) qui a mené à la création de la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse, présidée par Régine Laurent⁶⁷, et chargée de remettre en question tout le système de protection de la jeunesse. Le 30 avril 2019, « morte des suites de mauvais traitements subis à répétition, alors que son cas était connu depuis des années du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de l'Estrie »⁶⁸, une fillette martyrisée deviendra l'emblème des problèmes systémiques de la DPJ, et de son inertie connue de tous. La CDPDJ publiait un communiqué le 11 août 2020 dans lequel sa vice-présidente dénonçait l'incurie gouvernementale dans ce dossier⁶⁹.

36. La Commission Laurent a pris du retard dans son enquête et nous attendons toujours le rapport final, maintenant prévu pour le printemps 2021. Toutefois, quelques micro-rapports ont été publiés tout au long de l'enquête, exigeant du gouvernement des actions urgentes. Par exemple, un des constats stipule que : « Les décisions ne sont pas toujours prises dans l'intérêt de l'enfant. Celui-ci n'est pas toujours au centre de nos actions. L'enfant n'a pas de voix et ses droits doivent être réaffirmés.⁷⁰ »

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la protection des enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse.***
- ***Veuillez indiquer quelles ont été les conclusions de la Commission Laurent et ce que le gouvernement envisage pour mettre en œuvre ses recommandations.***

C. Irrecevabilité des aveux obtenus sous la torture⁷¹

37. Trois directives ministérielles canadiennes toutes intitulées "Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères", émises en 2017 à l'intention des divers services de sécurité du Canada contiennent une exception problématique au regard de l'irrecevabilité des aveux

⁶³ La Presse, [Décès d'un enfant suivi par la DPJ à Joliette](#), 28 mars 2020.

⁶⁴ Radio-Canada, [Mort d'un bébé à Joliette : la Commission des droits ouvre une enquête](#), 30 mars 2020.

⁶⁵ La Commission Laurent est chargée d'enquêter sur la maltraitance des enfants. Nous y reviendrons plus bas.

⁶⁶ La Tribune, [DPJ: certains signes d'abus ne trompent pas](#), 9 décembre 2020.

⁶⁷ Site de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse sous la présidence de madame Régine Laurent (Commission Laurent) : <https://www.csdepj.gouv.qc.ca/accueil/>

⁶⁸ Le Droit, [Décès de la fillette de Granby: rapport dévastateur sur l'inertie de la DPJ](#), 11 août 2020,

⁶⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [Enfant décédée à Granby en 2019 : des manquements à toutes les étapes du processus](#), 11 août 2020.

⁷⁰ Commission Laurent, [Constats et orientations au 30 novembre 2020](#).

⁷¹ Ceci relève d'une compétence fédérale.

obtenus par la torture⁷². En effet, bien que rappelant l'interdit absolu de la torture, les directives prévoient que : « *Les renseignements vraisemblablement obtenus à la suite d'un mauvais traitement ne pourraient pas être utilisés [...] pour priver une personne de ses droits ou libertés, exception faite des cas où [un responsable d'une autorité canadienne compétente] autorise l'utilisation de ces renseignements, qu'il juge nécessaires pour éviter des pertes de vie ou des sévices graves à la personne* » (Annexe C, article 1).

38. Cette exception contredit les impératifs ancrés dans les articles du préambule de la directive et l'interdiction absolue de la torture prescrite par le droit international impératif et ancrés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Canada a ratifiés et partiellement intégrés à son droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir que les aveux obtenus sous la torture soient irrecevables ? En particulier, veuillez indiquer ce qui a été fait pour réviser les trois directives ministérielles intitulées « Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères » à cet égard.***

II. Article 10 – Conditions de détention⁷³

Conditions carcérales

14. Le Comité est préoccupé par :

- a) le niveau élevé de surpopulation de certains établissements de détention de l'État partie ;
- b) les nombreux cas de mesure administrative ou disciplinaire de mise à l'isolement, parfois pour de longues périodes, y compris de détenus atteints de troubles mentaux; c) les informations faisant état d'un appui médical insuffisant aux détenus souffrant de troubles mentaux graves; d) les informations sur les cas de suicide en détention, en particulier parmi les détenus autochtones; e) le manque d'informations sur les résultats de la Stratégie en matière de santé mentale du Service correctionnel du Canada (art. 10).

L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour réduire efficacement la surpopulation des établissements pénitentiaires, notamment en augmentant le recours aux moyens de détention différents. Il devrait aussi limiter effectivement la mise à l'isolement à titre de mesure administrative ou disciplinaire, n'y recourir qu'en dernier ressort pour la période la plus courte possible et ne pas l'appliquer aux détenus atteints de troubles mentaux graves. L'État partie devrait améliorer effectivement l'accès aux centres de traitement pour les détenus ayant des problèmes de santé mentale, ainsi que la capacité de ces centres, à tous les niveaux.

39. Les individus se trouvant dans les lieux privatifs de liberté au Canada figurent parmi les groupes les plus susceptibles de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les raisons et causes

⁷² À l'intention d'Affaires mondiales : <http://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/transparency-transparence/ministerial-directions-instructions-du-ministre.aspx?lang=fra> ; À l'intention de la Gendarmerie royale : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/ns-trnsprnc/mnstrl-drctn-rcmp-grc-fr.aspx> ; et à l'intention du Centre de sécurité et des télécommunications : <https://www.cse-cst.gc.ca/fr/transparency-transparence/md-dm-2>

⁷³ Ceci relève d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

sont multiples : insalubrité, inadéquation des infrastructures, manque de personnel, soins de santé inadéquats, recours excessif à la force, etc. Malgré les efforts et les améliorations des politiques, il semble que la mise en œuvre du changement soit lente.

40. Au Canada, il existe treize systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux chargés de la détention des personnes en attente de procès ou purgeant des peines de moins de deux ans. À ces systèmes s'ajoute le système correctionnel fédéral appelé, le Service correctionnel du Canada (SCC). Si la peine de l'individu est de plus de deux ans, il sera dirigé vers un centre fédéral relevant du SCC.

41. Il existe une disparité entre les établissements pénitentiaires fédéraux et les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. En effet, les conditions de détention sont meilleures au niveau fédéral, notamment du fait que le Système correctionnel du Canada dédie un budget plus élevé que les autres systèmes et, probablement, à cause d'une surveillance indépendante systématique assurée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) à la différence de ce qui existe au niveau provincial et territorial qui ne fait l'objet d'aucune uniformité.

42. Il arrive, parmi les populations judiciairisées, et lorsque cela est possible, que certaines personnes demandent aux juges des peines plus élevées que celles auxquelles elles auraient été vraisemblablement condamnées afin de pouvoir être incarcérées dans un établissement fédéral plutôt que provincial pour bénéficier de meilleures conditions de détention. Ce manque d'uniformité sur le territoire, entre le niveau fédéral et le niveau provincial et territorial, soulève également la question de l'égalité des droits pour toutes personnes présentes sur le territoire canadien.

A. Conditions matérielles de détention

43. La population carcérale diminue progressivement au Canada tant dans les centres de détention provinciaux que fédéraux. On dénombrait un total de 37 854 détenus en 2018-2019⁷⁴ contre 38 786 détenus en 2017-2018, 39 873 en 2016-2017⁷⁵ et 40 147 en 2015-2016⁷⁶, ce qui est une bonne nouvelle en soi, mais le problème des conditions de détention pour les plus vulnérables demeure une préoccupation.

44. Du côté des établissements de détention provinciaux au Québec en 2018-2019, selon des chiffres publiés par le ministère de la Sécurité publique, pour les 16 établissements, le taux moyen d'occupation allait de 46 % à 211 %. Cinq établissements étaient au-dessus du seuil des 100 %⁷⁷. Ce bilan est amplifié par le phénomène des peines discontinues qui permettent aux personnes ayant une sentence de 90 jours ou moins de servir leur temps durant la fin de semaine. Cette disposition augmente la population durant une période où il y a moins de personnel entraînant une diminution des services tant pour les personnes ayant une peine discontinue que pour celles incarcérées de manière régulière. Dans un rapport couvrant la période de 2015 à 2017 et enquêtant dans tous les établissements de la province⁷⁸, l'Ombudsman de la province a fortement critiqué les conditions de

⁷⁴ [Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019.](#)

⁷⁵ Statistique Canada, [Tableau 1 : Comptes quotidiens moyens des adultes au sein des services correctionnels, selon le type de surveillance et le secteur de compétence](#), 2016-2017.

⁷⁶ Statistique Canada, [Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016.](#)

⁷⁷ Ministère de la Sécurité publique, [Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029](#), 2020.

⁷⁸ Protecteur du citoyen, [Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec](#), 2018.

vie de ces détenus, car ils étaient bien souvent contraints de dormir sur des matelas à même le sol dans les gymnases et la promiscuité encourageait la violence et le taxage. Il faut souligner qu'à la suite de ce rapport, le nombre de places pour les peines discontinues a presque doublé depuis 2016⁷⁹, passant de 343 places à 748 en 2019. Il demeure que l'établissement de St-Jérôme est en surpopulation en moyenne à 121 % pour ce qui est des peines discontinues.

45. Au Nunavik (région du Nord-du-Québec) les conditions de détention ont été jugées non conformes aux normes minimales de garde sécuritaire et humaine par l'Ombudsman provincial en 2016⁸⁰. Il avait notamment été constaté qu'en raison du manque de fournitures, les détenus étaient contraints de dormir sur des matelas déchirés⁸¹. Le système d'aqueduc totalement dysfonctionnel contribuait à des odeurs nauséabondes et à des problèmes majeurs d'insalubrité qui ont des effets néfastes directs sur la santé physique et psychologique des détenus⁸². De même, il a été constaté au poste de police de Puvirnituk, que les locaux étaient dans un état d'extrême saleté (poussière, graffitis, traces de sang, d'excréments et d'autres liquides corporels)⁸³. Le ministère de la Sécurité publique a déposé un plan d'action en 2019⁸⁴ faisant état du suivi des recommandations de l'enquête spéciale de l'Ombudsman. Selon ce document, le Palais de justice de Puvirnituk sera agrandi au printemps 2021 et un suivi de la conciergerie du quartier cellulaire est en cours depuis la réception du rapport de l'Ombudsman⁸⁵. Selon lui : « *Cette initiative contribuera notamment à améliorer les conditions de détention et d'hygiène des personnes incarcérées, à diminuer le taux d'occupation des cellules du poste de police et à séparer les types de clientèles (hommes-femmes, détenus-prévenus, majeurs-mineurs, personnes sous protection).*⁸⁶ »

46. L'établissement Leclerc, ancienne prison fédérale délaissée pour raison de vétusté en 2012, a été rouvert sans plus de formalités dès 2014, en tant qu'établissement provincial, afin d'accueillir des détenus hommes, puis en 2016 des détenues femmes provenant de la prison Tanguay qui a été fermée et qui accueillait les femmes dans la région de Montréal. Des associations et des groupes de citoyens ont dénoncé la situation prévalant à l'établissement Leclerc en raison de la mixité des lieux, l'exiguïté des cellules, le manque d'accès à des programmes de réhabilitation, des situations de confinement exagérées et le manque de qualité des soins de santé. La Société Elizabeth Fry du Québec a été désignée pour travailler de concert avec le ministère de la Sécurité publique pour améliorer la situation des femmes incarcérées à l'établissement Leclerc. Il semblerait que des travaux de construction ont eu lieu en 2018-2019, selon le Protecteur du citoyen⁸⁷, mais aucune information n'est donnée à ce sujet dans son tout dernier rapport annuel alors que suite à une de ses demandes, la ministre de la Sécurité publique s'était engagée à traiter ce dossier comme prioritaire et à « *mettre en œuvre une gestion mieux adaptée à la population carcérale féminine* »⁸⁸.

⁷⁹ Ministère de la Sécurité publique, [Analyse prospective de la population carcérale adulte des établissements de détention du Québec 2016-2017 à 2026-2027](#), 2020,

⁸⁰ Protecteur du citoyen du Québec, [Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik](#), 18 février 2016.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice, [Plan d'action concernant les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik](#), 2019.

⁸⁵ Il convient de noter qu'il n'y a pas de prison dans le Nord-du-Québec, les condamnés sont transférés dans le sud pour y être emprisonnés mais qu'une fois leur procès passé.

⁸⁶ Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2019-2020](#), 2020.

⁸⁷ Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2018-2019](#), 2019.

⁸⁸ *Ibid.*

47. Il n'y a que deux établissements provinciaux pour femmes au Québec, dont celui de la ville de Québec qui est mixte et le Leclerc dans la région de Montréal dont les conditions susmentionnées sont très pauvres. Les femmes qui vivent en dehors des deux grands centres urbains du Québec et qui servent des peines discontinues sont placées dans les unités d'isolement cellulaire des établissements masculins. Lors de peines continues, ces femmes doivent alors subir l'absence de visites parce qu'à ce moment, le centre urbain est éloigné de leurs proches.

48. L'autre problème qu'on observe dans tous les centres correctionnels tant fédéraux que provinciaux est relié aux soins de santé. Par exemple, au centre de détention des femmes dans la ville de Québec, il n'existe pas de locaux d'infirmerie et le suivi des problèmes de santé mentale est défaillant à cause du manque de ressources. Cependant, un projet de transférer la responsabilité au Ministère de la santé est en cours, la majorité des établissements de la province sont maintenant dotés de centres de santé gérés par les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS). Malheureusement, cela n'est pas encore implanté dans les plus grands établissements en centres urbains.

49. Il arrive fréquemment que les ordonnances médicales ne soient pas correctement considérées et laissent, par exemple, une personne sans sa médication régulière. D'autres cas ont été répertoriés en Ontario où le suivi de méthadone d'une personne nouvellement admise a été mal administré par erreur et un diabétique n'a pas reçu une dose suffisante d'insuline⁸⁹.

50. Au niveau fédéral, la question du suivi médical est aussi un problème auquel le BEC consacre beaucoup d'attention, notamment sur le suivi médical des personnes placées en cellule nue, ou cellule sèche⁹⁰, et la restriction recommandée par le BEC dans la durée du placement dans ces cellules qui ne devrait pas dépasser 72 heures selon lui⁹¹, de même que le placement dans les rangées thérapeutiques⁹², la contention physique des personnes qui se mutilent et le suivi médical à la suite de l'usage de la force, comme lors d'interventions avec du gaz poivre⁹³.

51. Il faut aussi mentionner une défaillance du système de santé concernant la présence de médecin en établissement. Par exemple, le 1^{er} février 2017, une détenue du pénitencier fédéral pour femmes à Joliette a été retrouvée sans vie⁹⁴. Le coroner a livré son rapport en mai 2018. Elle aurait succombé des suites de deux infarctus. Pourtant, elle avait demandé des soins et n'avait pas été entendue, se plaignant de douleurs à la poitrine à neuf reprises. Le personnel infirmier croyait qu'elle faisait de l'anxiété. Personne ne l'a référée à un médecin pour lui faire passer un électrocardiogramme.

52. Il n'est pas approprié de croire que du personnel infirmier pourrait suffire pour répondre aux besoins médicaux de la population carcérale, il faut la présence d'un médecin par établissement. L'absence de médecins en pénitencier fédéral engendre un traitement dégradant envers les personnes détenues parce qu'elle discrimine ces dernières en fonction de leur statut social. Ces dernières n'ont pas accès au même niveau de soins de santé que les citoyens ordinaires alors qu'elles

⁸⁹ Ombudsman (Ontario). [Rapport annuel 2017-2018](#).

⁹⁰ Il s'agit de cellule d'observation directe munie de matériel spécial et installations utilisées pour chercher et récupérer des objets interdits dans les déchets corporels.

⁹¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2019-2020](#).

⁹² Il s'agit d'unités, similaires à celles d'isolement qui vise à accueillir des détenus atteints de troubles de santé mentale et où ils pourront obtenir les programmes, les services et les traitements dont ils ont besoin.

⁹³ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

⁹⁴ Le Journal de Montréal, Claudia Berthiaume, [Des infirmiers n'ont pas cru aux symptômes d'une détenue transgenre](#), dans *Le Journal de Montréal*, 21 mai 2018.

sont majoritairement constituées de personnes vulnérables nécessitant des soins supérieurs à la moyenne.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été entreprises pour réduire la surpopulation carcérale notamment au niveau provincial et y compris à l'égard des personnes servant une peine discontinue.***
- ***Veillez également indiquer ce qui a été entrepris pour améliorer les conditions matérielles de détention et garantir l'accès au soin aux personnes détenues et la présence suffisante de personnel médical dans les lieux de détention.***

B. Isolement et mesures de contention

1. Centres de détention

53. Plusieurs formes « maquillées » d'isolement cellulaire existent au SCC concernant les détenus purgeant des peines fédérales : les cellules nues ou sèches qui peuvent être utilisées sur des périodes de plusieurs jours lorsqu'on soupçonne une personne incarcérée de camoufler des substances interdites dans ses cavités corporelles, les rangées thérapeutiques décrites par le BEC et les Unités d'intervention supervisée (UIS) visant à remplacer l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif, mais dont les dispositions sont critiquées. L'isolement disciplinaire était une mesure punitive émise à l'encontre d'un prisonnier s'étant rendu coupable d'une infraction disciplinaire (voir l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), limitée à 30 jours au niveau des établissements fédéraux et abrogée en 2019 avec l'adoption du *Projet de loi C-83* visant la modification de la *Loi sur le système correctionnel*. L'isolement préventif était une mesure administrative en cas d'atteinte possible à la sécurité de l'établissement de détention, des agents ou des détenus. Cette mesure ne pouvait pas être prononcée à l'égard de certaines catégories de délinquants vulnérables selon les lignes directrices sur l'isolement préventif, maintenant abrogées (par exemple, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'une « maladie mentale grave »). En raison de l'atteinte que cette mesure portait sur le bien-être physique et mental, il était considéré que celle-ci pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant voire de la torture. En conséquence, elle aurait dû être exceptionnelle et strictement encadrée et limitée, mais était devenue une réponse aux nombreuses carences et difficultés du système carcéral.

54. En réponse à cette problématique grave, le gouvernement canadien a adopté le *Projet de loi C-83* en 2019⁹⁵ (« *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ») instaurant, entre autres, les Unités d'intervention supervisée (UIS). La loi abroge l'isolement disciplinaire et préventif en présentant des dispositions prometteuses qui, néanmoins, font l'objet de critiques.

55. En effet, les UIS visent à rendre plus humaine la pratique de l'isolement cellulaire. Elles prévoient un suivi médical et des révisions périodiques. Elles limitent l'isolement cellulaire à 20h par jour (contrairement à l'ancienne pratique qui pouvait isoler la personne incarcérée durant 23h

⁹⁵ [Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi](#), sanctionnée le 21 juin 2019.

par jour, le temps de prendre une douche et de faire un appel téléphonique). Elles permettent aussi « des contacts humains réels ».

56. Le BEC dans son dernier rapport annuel dénonce la notion de « contacts humains réels ». Il s'interroge quant à l'absence de définition de cette notion : « *Puisque le terme « réel » est subjectif, peut faire l'objet d'un débat et se prête à l'interprétation, j'ai suggéré que le SCC cherche de l'inspiration à d'autres endroits. Par exemple, le groupe d'experts internationaux Essex a défini le terme « contact humain réel » de la façon suivante : Une telle interaction (contact humain réel) exige que le contact humain soit face-à-face et direct (sans obstacles physiques) et qu'il ne soit pas uniquement fugace ou accidentel. Il doit permettre une communication interpersonnelle empathique. Les contacts ne doivent pas être limités aux interactions déterminées par les routines, le cours des enquêtes (au criminel) ou les besoins médicaux* »⁹⁶.

57. En outre, il n'y a pas de limite temporelle au placement en UIS et la mesure touche bien souvent des personnes vulnérables ayant des problèmes de santé mentale faisant en sorte que le régime constitue, selon les experts, de l'isolement déguisé⁹⁷. Des experts ont ainsi relevé que la manière dont certains établissements appliquent les dispositions des UIS est déplorable et inégale selon les provinces, en faisant des UIS un dispositif punitif dans bien des cas, ce que le SCC dément⁹⁸.

58. L'ACAT Canada relève également des défaillances significatives dans l'implantation des UIS, dont certaines la placent en dessous des standards préconisés par les normes internationales. Tout d'abord, le projet ne vise que les détenus des centres de détention de juridiction fédérale. Il ne permet pas de lutter contre les disparités entre les provinces quant aux garanties entourant le placement en isolement. Les provinces restent libres d'adopter ou pas une législation répondant aux normes internationales⁹⁹. Il est également regrettable que cela ne contienne pas l'interdiction complète du recours à de telles mesures pour les personnes vulnérables telle que préconisée par le Rapporteur spécial sur la torture¹⁰⁰. Il convient de souligner qu'il existe un mécanisme externe (judiciaire) relativement rapide pour trancher la légalité d'un cas d'isolement, la procédure de *l'habeas corpus*. Cependant, peu de détenus sont informés ou sont au fait de l'existence de ce mécanisme qui peut engendrer des frais de justice et d'avocat.

59. L'abolition de l'isolement cellulaire en établissements fédéraux a donné lieu à l'implantation des UIS, comme nous venons de le voir, mais a également maintenu le placement en « cellule nue » et a permis l'installation de « rangées thérapeutiques » que le BEC critique vivement comme étant encore là, de l'isolement maquillé.

60. Nous avons vu plus haut en quoi consistait le placement en cellule nue lors de soupçon qu'une personne incarcérée camoufle des substances illicites dans ses cavités corporelles. En raison de la surveillance constante et de l'illumination de la cellule jour et nuit, le BEC recommande au SCC de limiter formellement cette procédure à 72 heures, ce que le SCC refuse catégoriquement. Pourtant,

⁹⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

⁹⁷ Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval, [De l'isolement aux UIS : du pareil au même ?](#) 5 juin 2020.

⁹⁸ La Presse. [Une mise à l'écart qui n'est pas punitive, rétorque Service Correctionnel Canada](#), 25 février 2021.

⁹⁹ Il convient ici de préciser que la pratique de l'isolement préventif a été jugée inconstitutionnelle par la cour suprême de la Colombie-Britannique en janvier 2019, violant les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution canadienne, puis corroborée par une décision de la cour d'appel de cette même province en juin 2019.

¹⁰⁰ Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/66/268, 5 août 2011.

la loi prévoit la possibilité d'examiner un suspect par radiologie – ce qui respecterait la dignité de la personne.

61. Les rangées thérapeutiques, de leur côté, sont définies par le BEC comme une : « stratégie visant à offrir des soins de santé mentale d'intensité modérée ». Créés par le SCC pour éviter l'isolement préventif, elles présentent quand même des lits de contention Pinel et les soins sont souvent déficients : « nous sommes d'accord pour affirmer qu'il serait préférable, pour certaines personnes détenues dans ces rangées, d'être des patients dans un hôpital »¹⁰¹. Il constate cependant que de bonnes pratiques se développent dans certains établissements, ce qui laisse une lueur d'espoir pour les personnes vulnérables qui y sont placées. Le BEC a émis des réserves sur ces rangées et particulièrement sur leurs apports thérapeutiques. Son enquête nationale révèle qu'elles ressemblent à des rangées d'isolement¹⁰².

62. Dans les centres de détention provinciaux, il est alarmant de constater que la pratique de l'isolement a toujours cours, et ce y compris à l'encontre de personnes vulnérables. Le cas symbolique d'Adam Capay, un jeune autochtone pris avec des problèmes de santé mentale, qui a passé presque cinq années consécutives en isolement préventif en Ontario, et ce, 23 heures par jour, durant sa détention provisoire, illustre bien les carences graves et systémiques de la loi.

63. Une autre illustration de l'usage abusif de l'isolement est le cas du suicide d'un détenu le 24 avril 2017, dans un centre de détention du Nouveau-Brunswick, après avoir vécu de multiples transferts de prison et de longues périodes passées en isolement, dont la dernière était de 118 jours. Sa famille soutient qu'il souffrait de problèmes de santé mentale¹⁰³.

64. Un cas préoccupant peut également être mentionné : il s'agit d'un cas rapporté par l'Ombudsman du Québec qui avait constaté qu'un détenu était sorti d'isolement préventif, après 48 heures, suite à son intervention, sans avoir été réévalué ni avoir pris de douche. Son enquête « a révélé que l'établissement de détention comptait laisser cette personne en isolement jusqu'à son transfert dans un autre établissement, prévu quelques jours plus tard, soit un isolement de total de 6 jours »¹⁰⁴.

65. Le cadre normatif au Québec n'offre pas toutes les garanties nécessaires aux personnes placées en isolement comme le relève l'Ombudsman du Québec depuis des années. Dans son rapport 2018-2019, sa recommandation était : « Appliquer, dans l'attente d'une nouvelle instruction provinciale qui viendrait notamment encadrer l'isolement cellulaire, les dispositions des règles Mandela concernant l'isolement en cellule de façon à en limiter la durée à un maximum de 15 jours, et ce, à compter du 1er décembre 2019. » Or, il constate dans le rapport 2019-2020 que rien n'a été fait en ce sens : « il n'y a toujours aucune instruction qui encadre l'isolement cellulaire et le Ministère n'applique pas les règles Mandela »¹⁰⁵.

66. En ce qui concerne l'usage de la contention physique, le BEC rapporte que les établissements fédéraux y ont recours pour diverses raisons. Le lit de contention nommé « système de contrainte Pinel »¹⁰⁶ doit être utilisé selon un protocole médical sous la surveillance d'un psychiatre. Cependant, l'usage qui en est fait est contraire à cette norme selon le Bureau de l'enquêteur correctionnel. D'autres méthodes de contention sont utilisées au SCC telles que les techniques de contrainte par

¹⁰¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Radio Canada, [Le suicide d'un Autochtone en prison soulève plusieurs questions](#), 23 mai 2017.

¹⁰⁴ Protecteur du citoyen du Québec, [Une personne incarcérée laissée en isolement durant une trop longue période](#), 1 mai 2017.

¹⁰⁵ Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2019-2020](#), 2020.

¹⁰⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

la douleur. À titre d'exemple, le BEC soulève dans son rapport un cas dans lequel un détenu refusant de montrer aux agents ce qui se trouvait sous sa langue a été maîtrisée par terre, menotté par derrière et : « *Pendant qu'il était sur le ventre, nu, en présence de plusieurs agents, une série de « techniques de contrainte par la douleur » sont appliquées – torsion des chevilles, points de pression sur le nez et sur le front, marche sur l'arrière des genoux du détenu ou sur ses chevilles (en appliquant tout son poids), roulement d'une matraque sur ses chevilles. Avec l'autorisation du directeur, des points de pression sont aussi appliqués sur la mâchoire du détenu. L'enregistrement vidéo montre que diverses techniques de contrainte par la douleur sont utilisées pendant 17 minutes consécutives. Aucune d'entre elles n'a l'effet souhaité.*¹⁰⁷ ».

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez fournir des statistiques détaillées le nombre de détenus placés en isolement cellulaire, du placement en unité d'intervention supervisée ou en rangée thérapeutique ainsi que sur la durée de ces mesures.***
- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à l'isolement cellulaire tant au niveau fédéral que provincial ? Veillez notamment fournir des informations sur les mesures prises pour encadrer le placement en unité d'intervention supervisée afin que celui-ci ne constitue pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne puisse pas s'appliquer à l'encontre de personnes atteintes de maladies mentales. Veillez également donner des informations sur l'utilisation des rangées thérapeutiques et les garanties qui l'entourent.***
- ***Veillez fournir des informations sur l'usage de la contention physique en détention ?***

2. Centres jeunesse

67. La hausse du recours aux mesures d'isolement et de contention de mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse (pour orphelins, enfants maltraités et jeunes contrevenants) est une situation inquiétante. L'isolement est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à confiner un enfant, pour un temps limité, dans un lieu restreint d'où il ne peut sortir librement, soit sa chambre, soit une salle d'isolement dont la porte est verrouillée. La mesure de contention consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un enfant en utilisant la force humaine ou un moyen mécanique. Ces mesures de contrôle se distinguent des mesures disciplinaires dont l'article 10 de la *Loi québécoise sur la protection de la jeunesse* interdit l'utilisation de l'isolement et de la contention à des fins disciplinaires¹⁰⁸.

68. En 2002, le gouvernement du Québec avait publié des orientations¹⁰⁹ pour réduire l'utilisation de telles mesures. Treize ans plus tard, les faits démontrent que les pratiques persistent sans un contrôle ferme. Par exemple, en 2015, un adolescent a été enfermé 15 jours de suite (en

¹⁰⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

¹⁰⁸ Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, [Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés](#), 2017.

¹⁰⁹ Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, [Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques](#), 2002.

Montérégie), dont trois menottés, dans une cellule vide et sans fenêtre, nourri exclusivement de sandwiches¹¹⁰. Ces manquements n'ont valu aux services sociaux qu'un blâme de la justice.

69. Cette même année, le gouvernement révisait le cadre de référence ministériel¹¹¹, encourageant l'utilisation « *minimale et exceptionnelle* » de ces mesures de contrôle, sans les interdire¹¹² – encore aujourd'hui, le cadre de référence est toujours en vigueur. Cette situation a notamment été dénoncée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans une étude publiée en 2017 sur les Centres jeunesse à travers le Québec¹¹³. En l'absence d'informations précises pour le moment à ce sujet, nous pouvons craindre que cette pratique persiste en l'absence d'interdiction formelle et alors que les intervenants doivent restreindre le temps passé sur une intervention¹¹⁴ et que prendre le temps de faire de l'accompagnement psychosocial est un tour de force¹¹⁵.

70. Ces constats alarmants réaffirment le besoin de coordonner et uniformiser les politiques et les pratiques des établissements afin de prévenir et sanctionner toute situation conduisant à des traitements prohibés par le PIDCP et des normes internationales, interdisant le recours à l'isolement pour les mineurs.

71. De même, il est crucial que les lois garantissent une surveillance indépendante pour toute privation additionnelle de liberté qui peut être décidée à l'encontre d'un mineur. Le droit des mineurs privés de liberté ne doit pas être déconsidéré par la faiblesse de ses normes et par l'insuffisance des recours offerts en cas de violation des droits fondamentaux.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez donner des informations et des statistiques sur le recours aux mesures d'isolement et de contention de mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse et sur les mesures prises pour garantir que ces mesures ne s'appliquent que de manière minimale et exceptionnelle.***

C. Contrôle des lieux privatifs de liberté

72. La ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), bien qu'annoncée depuis des années par le Canada, n'a toujours pas été réalisée. En effet, dès 2006, le Canada avait promis de ratifier l'OPCAT lors de sa candidature pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹¹⁶. Par la suite, la promesse a été reportée d'EPU en EPU, et devant le Comité contre la torture en 2011 et en 2018. En 2016, Stéphane Dion, alors ministre des Affaires étrangères, déclarait pour le dixième

¹¹⁰ La Presse, Philippe Teisceira.Lessard, [La DPJ blâmée pour avoir enfermé un adolescent pendant 15 jours](#), 29 décembre 2015.

¹¹¹ *Loi sur les services sociaux* (LSSSS), c. S-4.2, art. 118.1.

¹¹² Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, [Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle](#), mars 2015.

¹¹³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec, [Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés](#), mai 2017.

¹¹⁴ Commission Laurent, [Constats et orientations au 30 novembre 2020](#),

¹¹⁵ France Brault, Yami Morin, Émilie Roy et Anne-Marie Boucher, Membres du comité de coordination du Mouvement Jeunes et santé mentale, [Jeunes et santé mentale : pas le temps d'ouvrir les plaies](#), 23 mai 2020.

¹¹⁶ The OPCAT Project, [Canada & OPCAT](#).

anniversaire de la mise en vigueur de l'OPCAT « The OPCAT will no longer be optional for Canada »¹¹⁷. Récemment, en novembre 2020, une rencontre virtuelle sur les droits de la personne rassemblant des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne a encore été le théâtre d'une timide intention de ratifier l'OPCAT¹¹⁸. En fait, le gouvernement canadien a de la difficulté à trouver un commun accord à la grandeur du pays, dû aux négociations nécessaires entre les autorités fédérales et provinciales (en raison du partage de compétences fédérales/provinciales au niveau correctionnel, de l'immigration, des services sociaux et de santé, etc.).

73. L'absence d'un organe permanent, constitutionnalisé et concret dédié à la négociation dans le cadre de la fédération canadienne constitue le principal obstacle à la ratification¹¹⁹. Seule une réelle volonté politique de la part des différents niveaux de gouvernement permettrait la mise en place d'un tel organe. D'ailleurs, le BEC souligne : « *Afin de satisfaire aux termes du traité [OPCAT], il y a des avantages considérables à l'établissement, par le gouvernement fédéral, d'un nouveau mécanisme national de prévention pour les places en détention sous responsabilité fédérale (pénitenciers, centres de détention de l'immigration, cellules de la GRC, casernes de détention et prisons militaires des Forces canadiennes). Le mécanisme national de prévention désigné pourrait servir de centre national d'expertise et d'aide pour les provinces et les territoires alors que le Canada se prépare à la ratification du traité. Il est urgent de signer le traité, puisque d'autres retards auraient d'importantes répercussions relatives aux droits de la personne pour les personnes privées de leur liberté* »¹²⁰.

74. Il existe à l'heure actuelle plusieurs mécanismes chargés de la surveillance des lieux privés de liberté au Canada. Ils n'offrent pas les mêmes protections entre le niveau fédéral et le niveau provincial, mais également entre les provinces entre elles.

75. Au niveau des provinces et territoires, les tribunaux, les commissions des droits de la personne, les organes de déontologie et les ombudsmans provinciaux, ou encore des enquêtes *ad hoc*, remplissent ce rôle de manière incomplète et décentralisée. Ces mécanismes sont non uniformes et non contraignants. Ils qui enquêtent à la suite de plaintes, ce qui diminue l'impact de leurs recommandations puisque la surveillance n'est pas systématique. En outre, puisqu'ils n'ont pas l'obligation de visiter tous les centres fréquemment, certaines lacunes peuvent leur échapper. Certains ombudsmans choisissent parfois d'enquêter sur une problématique saillante dans leur province. À titre d'exemple, dans la province de Québec, l'examen externe des conditions de détention est assuré par l'Ombudsman du Québec (Protecteur du citoyen) à la suite de plaintes et des informations reçues. L'Ombudsman du Québec avait ainsi décidé d'enquêter sur les conditions de détention des personnes incarcérées au Nunavik. Il avait conclu que les conditions de détention y étaient en deçà des normes minimales de garde sécuritaire et humaine, sans toutefois pouvoir accuser des responsables qui seraient éventuellement sanctionnés. Néanmoins, l'agrandissement du quartier cellulaire du Palais de justice a été amorcé, ce qui démontre que le problème est étudié à la suite des rapports de l'Ombudsman.

¹¹⁷ The Globe and Mail, [Canada to join UN anti-torture protocol after more than a decade](#), 2 mai 2016,

¹¹⁸ Gouvernement du Canada, [Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne tiennent une réunion virtuelle pour discuter des priorités clés relatives aux obligations du Canada en matière de droits de la personne](#), 10 novembre 2020.

¹¹⁹ Réjean Pelletier et Manon Tremblay, *Le parlementarisme canadien*, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 4^e éd., p. 41-85.

¹²⁰ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

76. Au niveau des pénitenciers fédéraux, le BEC, en faisant un travail incomparable, a pour rôle de répondre aux plaintes individuelles, mais aussi : « [e]n plus de donner suite aux plaintes, les enquêteurs rencontrent régulièrement des comités de détenus et d'autres organismes de défense des délinquants »¹²¹. Il n'agit toutefois pas comme le prescrit l'OPCAT, selon un système de visites régulières et imprévues dans tous les lieux privatifs de liberté.

77. Au niveau des autres lieux privatifs de liberté fédéraux, certains mécanismes offrent des garanties de protection moindres que celles présentes dans les centres de détention fédéraux. C'est le cas des cellules de détention de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et celles des corps de police autochtones. D'autres lieux, tels que les centres de détention d'immigration, sont soumis à un contrôle indépendant, mais non contraignant, par la Croix-Rouge – toutefois, ce n'est pas en toute transparence, seul un rapport a été rendu public¹²². En effet, tous ces lieux ne sont pas soumis à des mécanismes de contrôle ou, lorsqu'ils le sont, ces mécanismes sont inefficaces. Les mesures de contrôle ne sont donc pas conformes au PIDCP, et encore moins avec l'OPCAT. Le risque de mauvais traitements dans ces lieux est donc accentué.

78. En plus d'être très différents les uns des autres, ces différents mécanismes souffrent de plusieurs lacunes¹²³ ou faiblesses au regard des exigences posées par l'OPCAT et qui devront être corrigées lorsque le Canada ratifiera l'OPCAT. En effet, tous les lieux privatifs de liberté ne sont pas couverts par ces mécanismes de contrôle. C'est le cas des hôpitaux psychiatriques¹²⁴ ainsi que des Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) pour les personnes âgées par exemple, où une personne peut être mise sous contention physique ou chimique à cause de sa démence. Ceci est d'autant plus problématique que ces lieux font également l'objet de nombreuses dénonciations et critiques comme nous l'avons vu plus haut.

79. Une ratification de l'OPCAT permettrait enfin au Canada de disposer d'un mécanisme uniforme et efficace pour tous les lieux privatifs de liberté.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité des droits de l'homme à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quels sont les mécanismes de contrôle des lieux privatifs de liberté existant au niveau fédéral et provincial et comment ceux-ci sont uniformisés.***
- ***Veillez donner des informations sur le processus de ratification de l'OPCAT et les obstacles rencontrés.***

¹²¹ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rôles et responsabilités](#).

¹²² Croix-Rouge canadienne, [Programme de suivi des conditions de détention des immigrants \(PSCD\), Rapport annuel des activités, Période de suivi : septembre 2017 à mars 2018](#).

¹²³ Par exemple, contrairement au BEC qui visitent tous les établissements fédéraux en cours d'année, les ombudsmans provinciaux n'ont pas les ressources pour surveiller l'ensemble des établissements et se limitent à n'enquêter que les situations dénoncées à travers un système de plaintes des usagers de services publics.

¹²⁴ Le Protecteur du citoyen (Québec), [Santé mentale : un séjour en unité d'intervention brève qui se prolonge durant un mois](#), 5 mars 2018.

Conclusion

80. Depuis son dernier examen par le Comité des droits de l'Homme en 2015, le Canada a mis en œuvre certaines mesures visant à l'amélioration de droits humains. Néanmoins, ces mesures ne sont pas suffisantes et un certain nombre de problèmes subsistent et ont même été exacerbés avec la pandémie du Covid-19.

81. Concernant le droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement, la réforme entreprise depuis 2012 a permis d'accélérer les délais de traitements des demandes d'asile et donc d'augmenter le nombre de demandes traitées, de supprimer la procédure particulière applicable aux demandeurs originaires de pays inscrits sur la liste des pays d'origine et a également permis la création récente d'une section d'appel. Néanmoins cette possibilité d'appel n'est pas accessible à tous et notamment pas aux étrangers désignés. Des problèmes subsistent aussi concernant l'entente des tiers pays sûrs entre les Etats Unis d'Amérique et le Canada qui bien qu'invalidée par la Cour fédérale reste en vigueur. Enfin, les conditions de rétention des étrangers demeurent toujours problématiques puisque la rétention reste possible pour une durée indéterminée et même à l'encontre d'un mineur.

82. Le deuxième sujet de préoccupation soulevé dans ce rapport tient aux allégations de torture et de mauvais traitements qui continuent d'être documentées en détention, dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée, dans le cadre des interventions de l'Agence des services frontaliers, à l'encontre des femmes et filles autochtones et à l'encontre des enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse. Les recommandations adressées par divers mécanismes à de nombreuses reprises sur ces sujets ne semblent pas être mises en œuvre de façon satisfaisante pour lutter contre ces problématiques.

83. Enfin, le rapport revient sur les problèmes relatifs à la détention au Canada. Si certaines améliorations sont à noter telles la réduction de la surpopulation carcérale et la fin des mesures d'isolement préventif et disciplinaire au niveau fédéral de nombreux problèmes subsistent. Ainsi, l'utilisation de mesures alternatives à l'isolement comme les unités d'intervention supervisée, les cellules nue et les rangées thérapeutiques, demeure préoccupante. En outre, les disparités entre les prisons fédérales et provinciales et entre les prisons provinciales entre elles restent problématiques. Cette situation est d'autant plus inquiétante que le Canada n'a toujours pas ratifié l'OPCAT ni mis en place de mécanisme national de prévention de la torture et que les mécanismes de contrôle de la détention existants ne sont pas uniformes.

84. Pour beaucoup des préoccupations soulevées dans ce rapport, le Canada souligne des difficultés liées à la répartition des compétences entre le niveau provincial et fédéral. L'ACAT Canada et la FIACAT souhaitent rappeler que cela ne doit en aucun cas permettre au Canada de se soustraire à ses obligations et engagements internationaux pour le respect des droits humains.